



Syndicat des professionnelles en
soins de Chaudière-Appalaches

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Septembre 2017

POLITIQUE DE REMBOURSEMENTS DES DÉPENSES

1. APPLICATION

Cette politique s'applique :

La politique de remboursement des dépenses s'applique aux personnes suivantes :

- aux membres de l'Exécutif, aux agentes, ainsi qu'aux représentantes des unités locales;
- aux déléguées fraternelles aux instances de la Fédération;
- à toute militante du SPSCA, après autorisation de la présidente et/ou de la trésorière.

2. DÉPLACEMENTS

2.1 Le remboursement du coût du transport en commun avec pièce justificative, lorsque disponible, s'applique :

- au billet d'autobus;
- au billet de bateau;
- au billet de train;
- au billet de taxi (si jugé nécessaire);
- au billet de métro.

2.2 Le syndicat encourage le covoiturage.

2.3 Lors d'activités syndicales locales

2.3.1 Le coût du remboursement pour le déplacement en automobile est établi à 0,45 \$ du kilomètre ou selon le tarif du Conseil du trésor si ce dernier est plus élevé.

2.3.2 Lors de déplacements, le remboursement est octroyé selon le kilométrage réellement parcouru. Si le kilométrage n'est pas indiqué ou que celui réclamé est plus élevé que la distance la plus courte suggérée par Google Map, celui-ci doit être justifié.

2.3.3 Lorsqu'une personne doit se rendre de sa résidence à un lieu de travail autre que son site d'origine sans passer par celui-ci, elle n'est indemnisée que pour l'excédent de la distance qu'elle doit normalement parcourir pour se rendre de sa résidence à son site origine, et ce, tant à l'aller qu'au retour.

2.4 Lors d'activités syndicales externes

2.4.1 Lors d'activités syndicales qui ont lieu en dehors des sites appartenant à l'employeur, le kilométrage autorisé à des fins de remboursement sera celui effectué du domicile de la militante au lieu où se tient la rencontre.

2.4.2 Dans les deux cas mentionnés précédemment, si la conductrice de la voiture est accompagnée d'une ou de plusieurs militantes, elle recevra, en plus du montant ci-dessus prévu pour son déplacement, une somme supplémentaire équivalente au tiers de ce même montant pour chaque personne l'accompagnant. Cette dernière doit inscrire le nom de la ou des personnes qui l'accompagne.

3. FRAIS LORS DE TRANSPORT NOLISÉ

Les frais de transport sont établis selon la politique de la FIQ en vigueur.

4. FRAIS DE STATIONNEMENT

Les frais de stationnement encourus à l'extérieur du site d'origine sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

5. FRAIS DE REPAS

5.1 Les frais de repas sont remboursés selon ce qui suit :

- A) Déjeuner : **Maximum de 12 \$**
Remboursé lorsque la personne est obligée de quitter son domicile avant 7 h et pour celles ayant droit à l'hébergement.
- B) Dîner : **Maximum de 20 \$**
Remboursé lorsque la personne est à l'extérieur de son site d'origine.
- C) Souper : **Maximum de 30 \$**
Remboursé lorsque la personne réintègre son domicile après 18 h et pour celles ayant droit à l'hébergement.

À noter que tous les montants maximums incluent les pourboires. Les remboursements sont effectués sur présentation de pièces justificatives, sauf pour les activités syndicales externes.

Cependant, lorsque des rencontres officielles, des réunions syndicales et des rencontres de travail avec les conseillères FIQ sont prévues à l'intérieur de l'établissement, incluant le lieu habituel de travail syndical, et qu'elles occasionnent une dépense pour le ou les repas, celle-ci est remboursée selon les modalités prévues.

5.2 Autres modalités

Si une activité syndicale prend fin avant l'heure du dîner et que la personne peut revenir à son site d'origine avant 13 h, les frais de repas ne sont pas payés.

Pour toutes activités syndicales à l'établissement où la personne bénéficie d'un hébergement la veille, celle-ci peut se prévaloir d'un remboursement pour le souper dans la mesure où elle effectue son départ avant 17 h.

6. HÉBERGEMENT

- 6.1.1 L'hébergement est remboursé à la personne qui est obligée de s'absenter de son lieu de résidence en raison d'activités syndicales.
- 6.1.2 Lors d'activités syndicales locales, les membres du SPSCA ont droit à une chambre seule.
- 6.1.3 Le syndicat priorise le jumelage lorsque cela est possible.
- 6.1.4 Les frais autres que les coûts de la chambre sont à la charge de la personne et doivent être payés directement à l'hôtel avant son départ.
- 6.1.5 Si la personne loge ailleurs que dans un établissement hôtelier, elle reçoit une allocation fixe de 20 \$/nuit.
- 6.1.6 Les dépenses des militantes autorisées à assister comme déléguées fraternelles aux instances fédérales sont remboursées selon la politique de dépenses en vigueur à la FIQ.
- 6.1.7 Pour toutes activités syndicales dont l'heure de début est fixée avant 11 h, la personne qui effectue un trajet égal ou supérieur à 240 km pour s'y rendre peut réclamer des frais d'hébergement la veille.
- 6.1.8 La personne ayant à quitter son domicile avant 6 h le matin, pour se rendre sur les lieux de l'activité syndicale, peut bénéficier d'une chambre la veille.
- 6.1.9 Lorsqu'une activité syndicale se déroule sur plus d'une journée, la personne qui demeure à plus de 75 km du lieu d'une rencontre peut bénéficier d'une chambre d'hôtel.
- 6.1.10 La personne a droit à 10 \$ de frais divers lorsqu'elle bénéficie d'un hébergement à l'extérieur de son domicile lors d'activités syndicales locales.

7. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE GARDE POUR ENFANTS ET POUR PERSONNES À CHARGE

- 7.1.1 Les frais de garde excédant le coût initialement prévu sont remboursés après justification de la demande et avec pièce justificative.
- 7.1.2 Les cas spécifiques de remboursement sont évalués par l'Exécutif.

8. FRAIS TÉLÉPHONIQUES

Les frais téléphoniques sont remboursés à la personne sur présentation de pièce justificative (facture de téléphone) pour les appels urgents ou nécessaires, et ce, dans le cas où aucun cellulaire du syndicat n'est disponible.

9. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

La réclamation de remboursement des dépenses doit être acheminée par courriel ou par la poste à la trésorière dans les trois (3) mois suivant l'évènement. Le paiement sera effectué dans un maximum de trente (30) jours.

10. DÉFINITIONS

Site d'origine : Endroit où la personne détient son poste de professionnelle en soins.

Activités syndicales : Réunions, rencontres, formations, activités de mobilisation, conseils et congrès fédéraux